

Décision : MERC05-00114

Numéro de référence : MD5-00103-2

Date de la décision : Le 3 mai 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-219-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9032-6554 QUEBEC INC.
C. P. 98508
19, rue Blainville Ouest
Sainte-Thérèse
(Québec)
J7E 5R9

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

La présente a pour objet de décider du maintien de la cote de 9032-6554 QUEBEC INC. qui porte la mention « conditionnel » et qui est attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » de la Commission des transports du Québec. Les manquements reprochés à 9032-6554 QUEBEC INC. sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 11 février 2005, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (la Loi).

La Commission est saisie de cette affaire puisque 9032-6554 QUÉBEC INC. a omis de se conformer à la décision MCRC04-00198 rendue le 24 septembre 2004, dont les conclusions se lisent comme suit :

« DÉCLARE partiellement inapte 9032-6554 Québec inc. et lui attribue la cote portant la mention « conditionnel »;

FIXE les conditions suivantes :

- Que M Mario St-Pierre et Mme Danielle Sanscartier suivent une formation d'un minimum de six heures sur la Loi 430, option gestionnaire;
- que la preuve de la formation soit produite au Secrétariat de la Commission au plus tard le 15 janvier 2005;
- que M Ulric Richer, produise deux rapports sur l'implantation des politiques et procédures dans les 15 jours suivant les dates suivantes, soit au 1^{er} mars 2005 et au 1^{er} septembre 2005. (Les rapports sont donc dus pour les 15 mars et 15 septembre 2005).

LE DROIT APPLICABLE

Dans un tel cas, le paragraphe 3^o de l'article 27 de la Loi habilite la Commission à intervenir et lui dicte de déclarer un inscrit totalement inapte. Cet article se lit ainsi :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1^o à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2^o a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 7;

3^o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4^o a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

¹ L. R. Q. , c. P-30.3.

5« a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. ».

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider, et le cas échéant, d'appliquer la mesure nécessaire. Aussi, a-t-elle convoqué 9032-6554 QUÉBEC INC. à présenter ses observations lors d'une audition qui était prévue, après une remise à la demande du procureur de ce dernier, pour le 29 avril 2005 aux locaux de la Commission.

LA PREUVE

La Commission n'a reçu aucune preuve des formations tel qu'il appert du rapport administratif concernant le suivi des obligations du PEVL en date du 19 janvier 2005. De plus, par la décision MRC05-00025 du 26 janvier 2005, la demande de reporter au 4 mars 2005 la formation sur la loi 430 a été accordée par la Commission.

En date des présentes aucune preuve de formation ni le rapport de M Ulric Richer prévu pour le 15 mars 2005 n'ont été produits.

Par conséquent, l'intimée est en défaut de respecter intégralement les mesures qui lui sont imposées.

Avant même l'audition de la présente affaire, 9032-6554 QUÉBEC INC. a produit le 19 avril 2005 un « Acquiescement à la demande ». En résumé, l'intimée déclare ne plus désirer exploiter de véhicules lourds ni en être propriétaire et avoir déposé une demande d'autorisation de céder ses derniers véhicules lourds. De plus, elle consent à ce que la Commission modifie sa cote actuelle portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant » et la déclare totalement inapte.

M Mario St-Pierre, son président et seul actionnaire, s'engage à demander l'autorisation de la Commission pour toute inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds tant à son nom personnel qu'au nom de son entreprise.

LA DÉCISION

La Commission n'est pas liée par un tel « Acquiescement à la demande » mais ne peut non plus en sous-estimer l'importance. Dans le présent dossier, la Commission considère cet « Acquiescement à la demande » comme une

reconnaissance, de la part de 9032-6554 QUÉBEC INC., des manquements reprochés. Dans un tel cas, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Loi oblige la Commission à déclarer totalement inapte la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant. Ceci fait en sorte que les conclusions de l'« Acquiescement à la demande » apparaissent raisonnables dans le contexte.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE totalement inapte 9032-6554 QUÉBEC INC.
- 2- MODIFIE la cote de 9032-6554 QUÉBEC INC. portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- 3- ORDONNE que M Mario St-Pierre demande l'autorisation de la Commission pour toute inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tant à son nom personnel qu'au nom d'une entreprise.
- 4- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds interdit à 9032-6554 QUÉBEC INC. de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note: L'avis ci annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.